



MAIRIE DE VANY

10, rue Principale
57070 VANY
mairie.vany@orange.fr
09 67 12 83 70

ARRETE n°24/2026

Réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de l'école intercommunale de Vany

Le Maire de la Commune de Vany,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

Vu les instructions ministérielles en vigueur relatives aux mesures de sécurité applicables dans le cadre du Plan Vigipirate aux abords des établissements scolaires ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique, la commodité du passage et la fluidité de la circulation aux abords des écoles ;

Considérant la nécessité de sécuriser les flux de véhicules et de piétons (élèves et parents d'élèves) aux heures d'entrée et de sortie des classes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de façon permanente sur l'intégralité du parking desservant l'école intercommunale de Vany, située 7, Chemin de Préchy.

Article 2 : La circulation des véhicules sur le parking s'effectue obligatoirement en sens unique. L'entrée et la sortie s'effectuent par le portail, conformément à la signalisation verticale posée à cet effet. La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 km/h.

Article 3 : Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.

Article 4 : Le « Dépose-minute » est autorisé et réservé exclusivement pour la descente ou la montée immédiate des élèves. Le stationnement prolongé y est strictement interdit.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les forces de l'ordre et poursuivie conformément au Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Maire, la Police Intercommunale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et affiché sur site.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vany, le 3 octobre 2026

Le Maire,

Vincent Dieudonné

